

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 826).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 826).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 826).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 826).
5. — Renvoi pour avis (p. 826).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 827).
7. — Conférence des présidents (p. 827).
8. — Assurance volontaire vieillesse des avocats français exerçant à l'étranger. — Adoption d'une proposition de loi (p. 827).
Discussion générale : MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Motais de Narbonne.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
9. — Vente des objets abandonnés chez les artisans et industriels. — Adoption d'une proposition de loi (p. 828).
Discussion générale : M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. additionnel 2 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. 3 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Extension du statut du fermage à certains exploitants étrangers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 830).

Discussion générale : M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur de la commission de législation.

Article unique :

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Boulin, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

11. — Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 831).

Discussion générale : M. Pierre Maille, rapporteur de la commission de législation.

Adoption des articles 1^{er} à 24 et du projet de loi.

12. — Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 833).

Discussion générale : MM. Pierre Maille, rapporteur de la commission de législation ; Robert Galley, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement de la commission) : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Application du code rural dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 834).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Georges Marie-Anne ; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 835).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. — La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 15 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. — J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2^e lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le

Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 14, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Estève une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 285 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Cornu un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande qu'il lui soit renvoyé pour avis le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 5, 1968-1969), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes éprouvent de grandes difficultés pour établir leur budget de 1969. En ce qui concerne leurs recettes notamment, elles sont dans l'impossibilité de déterminer de façon suffisamment exacte le montant de la taxe sur les salaires dont elles pourront disposer.

Elle lui demande de lui faire connaître :

1° Si les dispositions des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1966, afférentes à la taxe précitée, seront intégralement maintenues ;

2° Si, aux termes du décret n° 68-189 du 27 février 1968, il demeure entendu qu'avant le 31 octobre sera fixé le montant prévisionnel de la taxe pour 1969, montant qui sera retenu pour la détermination des versements mensuels à effectuer aux collectivités locales dès janvier 1969 ;

3° Si, à la suite des augmentations de salaires appliquées depuis le mois de juin 1968, et compte tenu de la reprise économique annoncée par le Gouvernement, il ne pense pas que les communes puissent escompter un taux prévisionnel d'augmentation supérieur à celui de 8 p. 100 adopté pour 1968. (N° 17.)

II. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure il ne lui semble pas que l'implantation de forces techniques et militaires soviétiques en République algérienne et la mise en service de Mers-el-Kébir risquent de compromettre l'équilibre des forces en Méditerranée.

Il lui demande également si cet état de fait joint au récent drame tchécoslovaque n'est pas de nature à justifier l'accélération de la réalisation de l'Europe unie, l'admission de la Grande-Bretagne dans le Marché commun ainsi qu'à renouer de meilleurs rapports avec les Etats-Unis d'Amérique. (N° 18.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 23 octobre 1968, à 15 heures et le soir, jeudi 24 octobre 1968, à 15 heures et le soir, jusqu'à minuit, vendredi 25 octobre 1968, à 10 heures, 15 heures et éventuellement le soir, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au mercredi 23 octobre 1968, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet.

B. — Mardi 29 octobre 1968, à 16 heures séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur le vote des impôts par les conseils régionaux ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas.

— 8 —

**ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE
DES AVOCATS FRANÇAIS EXERÇANT A L'ETRANGER**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouard, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon

et Léon Motais de Narbonne tendant à étendre à la caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger. [N° 9 et 163 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à votre examen tend à compléter la loi du 10 juillet 1965 par une disposition nouvelle. Celle-ci doit permettre aux personnes de nationalité française ayant exercé la profession d'avocat à l'étranger de s'assurer volontairement à la caisse nationale des barreaux français.

Je pense qu'il convient tout d'abord de rappeler l'économie de la loi que je viens de citer. Elle permet à tout Français exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée à l'étranger de se constituer une retraite vieillesse. Je rappelle que cette retraite était conditionnée par une adhésion volontaire à un régime d'assurance professionnelle. Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui aurait donc pu indiscutablement bénéficier aux ressortissants de toutes les professions. Mais, pour ce faire, il aurait fallu viser expressément une autre loi, celle du 12 janvier 1948, ce qui n'a pas été réalisé. C'est ainsi que, par suite de cette omission, les avocats et les anciens avocats qui exerçaient ou qui avaient exercé leur profession à l'étranger ne pouvaient être affiliés au régime de retraite géré par la caisse nationale des barreaux français.

Le principe même du texte qui nous est soumis ne me paraît pas devoir soulever une quelconque objection, mais il est apparu, par contre, à votre commission des affaires sociales, que deux modifications devaient être apportées à la proposition de loi de nos collègues et je vais rapidement m'en expliquer.

L'article unique que l'on nous demande d'adopter se réfère exclusivement à la loi du 10 juillet 1965. Or vous conviendrez que, si cette loi vise l'ensemble des régimes vieillesse, elle ne peut s'appliquer à celui des avocats, le régime d'assurance volontaire vieillesse afférent à cette profession ayant été instauré par la loi du 23 décembre 1964.

Il faut donc préciser que la caisse nationale des barreaux français a seule compétence pour accueillir les avocats ou anciens avocats de nationalité française ayant exercé ou exerçant dans des pays qui ont été placés sous la souveraineté, sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ou même auprès des juridictions mixtes qui existaient dans certains Etats. Il en est ainsi, notamment, pour les juridictions égyptiennes, pour celles du Levant sous mandat français et également pour la juridiction internationale de Tanger.

C'est donc la loi du 23 décembre 1964 qui doit être, non seulement visée, mais complétée pour résoudre le problème de l'affiliation des avocats français à l'étranger. Ainsi les diverses modalités déjà en vigueur et applicables aux avocats bénéficiaires de cette loi pourront être appliquées.

Quelles sont donc ces modalités ? Les avocats ainsi assujettis aux dispositions incluses dans le règlement d'administration publique du 2 avril 1966 seront bénéficiaires des modalités de calcul de la quote-part des droits de plaidoirie, des délais de paiement des cotisations et, aussi, passibles des délais de forclusion et plus particulièrement de déchéance.

Telle est la première modification que nous vous proposons. J'en arrive à la deuxième. Elle s'applique à la définition des bénéficiaires de l'assurance volontaire. La commission des affaires sociales a considéré que l'on avait donné une trop large définition des nouveaux bénéficiaires dans le texte qui nous est soumis et que cette définition devait être plus strictement précisée. Le vocable d'avocat recouvre en effet, selon les Etats, des activités qui souvent sont éloignées de celles de la véritable profession d'avocat. D'un pays à l'autre nous trouvons des réalités très différentes. Il serait donc à craindre que certains nouveaux bénéficiaires ne tentent de se prévaloir du titre d'avocat pour se constituer, notamment en France, une retraite dans des conditions qui pourraient apparaître relativement avantageuses pour eux.

Ainsi, afin de ne créer aucune inégalité entre l'avocat bénéficiaire déjà de la loi du 23 décembre 1964 et les nouveaux bénéficiaires de l'extension de ce texte, il a paru indispensable à votre commission de vous proposer de limiter d'abord le bénéfice des nouvelles dispositions aux personnes de nationalité française ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat dans un pays étranger où existe une convention de réciprocité avec la France. Deuxième hypothèse : à défaut d'existence d'une telle convention, nous pensons que les nouveaux bénéficiaires devront remplir les conditions exigées pour leur inscription dans un barreau français.

Ainsi serait sauvegardée non seulement la cohésion de la caisse nationale des barreaux français, mais encore les droits

acquis par l'ensemble des avocats qui, au cours d'une longue vie professionnelle, ont exercé véritablement leur profession sans aucune difficulté.

Il convient de souligner d'ailleurs qu'en toute hypothèse les postulants qui ne rempliraient pas les conditions exigées — il peut s'en trouver — et qui ne pourraient être compris dans la définition légale de l'avocat ne seraient cependant nullement privés d'une affiliation volontaire à un régime d'assurance volontaire. En effet, dans l'hypothèse où la caisse nationale des barreaux français refuserait leur prise en charge, la délivrance d'une attestation constatant ce refus devrait leur permettre d'obtenir une affiliation à une caisse des professions libérales.

Au terme de cet exposé, il est encore une dernière observation que je pense devoir formuler relativement à l'octroi d'un délai suffisamment long, que l'on pourrait fixer, si M. le ministre en était d'accord, à deux années par exemple, pour le dépôt des demandes d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Pourquoi ce délai ? Parce que l'expérience a en effet prouvé que la loi, notamment celle du 10 juillet 1965, n'était pas encore connue de tous ceux qui pouvaient en bénéficier. Cela paraît curieux, mais il en est ainsi. Les éventuels bénéficiaires des nouvelles dispositions devront donc être informés des possibilités qui leur sont désormais offertes, sinon acquises, et ainsi les associations spécialisées de même que les services consulaires pourront disposer d'un délai que je considère indispensable pour aviser les intéressés de leurs droits.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter le texte qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs, le Gouvernement approuve pleinement l'intention des rédacteurs de la proposition de loi qui vous est soumise. Il donne également son accord aux modifications qui ont été apportées au texte par votre commission des affaires sociales et qui lui semblent avoir mieux traduit juridiquement la pensée des auteurs de la proposition. Quant au dernier amendement que vous venez de mentionner, monsieur le rapporteur, il me semble répondre à un souci très légitime et par conséquent le Gouvernement ne fera nulle opposition à son adoption. (*Applaudissements.*)

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je voudrais rectifier, en m'en excusant auprès de M. Capitant, une erreur. Ce n'est pas d'un amendement qu'il s'agit, mais simplement d'une suggestion que la commission des affaires sociales a présentée à votre agrément, monsieur le garde des sceaux.

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après l'exposé tout à fait précis et complet de M. le rapporteur, après les paroles de M. le garde des sceaux, mon intervention se limitera à un remerciement.

Mes collègues sénateurs représentants des Français à l'étranger et moi-même entendons adresser nos très sincères compliments à M. le bâtonnier Léon Messaud et à la commission des affaires sociales pour le travail qu'ils ont accompli et surtout pour l'effort d'imagination qui a abouti à la solution proposée. Nous sommes d'autant plus sensibles à cet effort qu'étant les coauteurs de cette proposition, nous n'avons pas préconisé cette solution, mais une autre beaucoup moins élégante sur le plan juridique.

Vous avez rappelé, en effet, que la loi du 10 juillet 1965 a constitué la première exception connue au principe de la territorialité de la sécurité sociale, puisqu'elle permet à des Français établis hors de France, sous certaines conditions et dans certains délais, de bénéficier de l'assurance volontaire « vieillesse ». Le délai vient à expiration, après une prorogation parue au *Journal officiel* d'août et septembre, au 31 décembre de cette année.

Il est certes évident que l'intention du législateur était bien de n'établir aucune espèce de discrimination, en sorte que tous les Français de l'étranger, salariés ou non, avaient la possibilité de bénéficier de cette disposition favorable. Mais on a omis de faire référence à la loi fondamentale de 1948 créant les droits de plaidoirie destinés à alimenter la caisse nationale des barreaux français. Il suffisait d'ajouter un paragraphe à cette loi, alors que la commission des affaires sociales et son rapporteur ont considéré qu'il était en effet au moins délicat d'abandonner aux services du ministère du travail l'appréciation de la qualité d'avocat, vocable qui, souvent à l'étranger et

même parfois en France, dissimule un certain nombre de disciplines et d'activités pas très orthodoxes et qui ne correspondent pas toujours aux obligations professionnelles résultant de l'inscription à un barreau. Ainsi donc vous avez suggéré de procéder à la modification, non de la loi de 1965, mais de la loi de 1964 qui autorise l'affiliation de catégories supplémentaires d'avocats exerçant ou ayant exercé à l'étranger.

Dernière précision : monsieur le bâtonnier, contrairement à ce que vous pouvez penser, je ne crois pas que le dossier, parce qu'il ne serait pas présenté par un véritable avocat, pourrait être détourné vers les services du ministère du travail. Cette éventualité ne me paraît pas à craindre étant donné que l'exception dont j'ai parlé, à laquelle, croyez-le, les Français de l'étranger ont été particulièrement sensibles, qui est tout de même une exception au principe sacro-saint de la territorialité de la sécurité sociale, prendra fin le 31 décembre, de sorte que normalement, si la caisse nationale opposait un refus, ce délai serait expiré.

C'est pourquoi nous approuvons la suggestion formulée et nous répétons qu'il s'agit d'une mesure de justice en faveur d'une catégorie d'avocats fort peu nombreux — si peu nombreux qu'ils soient, ils en font une question d'honneur et de dignité — car, au moins pour ce qui concerne la région du Sud-Est asiatique, que je connais bien, il n'y en a pas plus d'une quinzaine au maximum. Sans doute sont-ils plus nombreux aux Etats-Unis, mais l'opulence des Français des Etats-Unis est telle qu'ils dédaigneront vraisemblablement les avantages de cette loi.

Je vous remercie une fois de plus, monsieur le bâtonnier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir ainsi accueilli notre proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 relative à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les personnes de nationalité française ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat dans un pays étranger autre que ceux visés à l'article premier peuvent s'affilier volontairement à la caisse nationale des barreaux français :

« — soit lorsqu'elles sont admises à exercer leur profession en application d'une convention passée entre la France et l'Etat étranger ;

« — soit, à défaut de convention, lorsqu'elles auraient rempli ou remplissent les conditions exigées pour l'inscription à un barreau en France.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et précisera notamment les équivalences de diplômes, le taux des cotisations, les délais dans lesquels les intéressés doivent présenter leur demande d'affiliation volontaire et les conditions de rachat des cotisations pour les périodes d'activité antérieures à l'affiliation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la caisse nationale des barreaux français. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

VENTE DES OBJETS ABANDONNES CHEZ LES ARTISANS ET INDUSTRIELS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. [N° 132 et 186 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée

nationale a adopté dans sa séance du 25 avril dernier une proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et les industriels.

Il arrive très fréquemment, vous le savez, que des objets confiés à un artisan pour être réparés ne soient pas réclamés par leur propriétaire et encombrant ainsi l'atelier du réparateur. La loi du 31 décembre 1903 permet dans ce cas au dépositaire d'obtenir, à l'expiration d'un délai de deux années et suivant une procédure fixée, d'une part la vente aux enchères publiques des objets abandonnés, d'autre part le paiement de sa créance sur le prix ainsi obtenu.

Depuis 1953, un certain nombre de propositions tendant à modifier cette loi, proposition dont l'énumération figure dans mon rapport écrit, ont été déposées à l'Assemblée nationale, mais du fait de diverses circonstances elles n'eurent pas de suite. Le but commun de ces diverses propositions reprises par M. Krieg est d'abord d'agréger le délai de deux années prévu par la loi de 1903, lequel avait été déjà réduit à un an pour les véhicules automobiles par le décret du 28 mars 1960. Notre collègue de l'Assemblée nationale suggérait ensuite, en ce qui concerne la vente aux enchères, motif pris de ce que cette procédure n'est en fait que très rarement utilisée en raison des frais qu'elle entraîne, que les objets abandonnés pussent être donnés à des œuvres d'intérêt public ou, en cas de vente, que la procédure fût engagée au nom de l'artisan intéressé par son syndicat professionnel.

L'Assemblée nationale a — et c'est le point de vue de votre commission de législation — très justement écarté ces suggestions. D'une part, le dépositaire ne peut, quelle que soit la valeur de l'objet, disposer à son gré des objets à lui confiés ; d'autre part, la possibilité pour celui-ci de se faire représenter par son syndicat professionnel est contraire à la règle traditionnelle selon laquelle « nul en France ne plaide par procureur, hormis le Roi ». Par contre, l'Assemblée nationale a accepté de réduire de deux à un an le délai requis pour demander la vente aux enchères, ce délai étant réduit de un an à six mois pour les véhicules automobiles, ce qui correspond, semble-t-il, à une pratique contractuelle courante.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, décidé d'étendre la loi du 31 décembre 1903 aux objets mobiliers déposés en garde-meubles ou détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication, et, en conséquence, elle a modifié le titre de la loi.

Il est apparu à votre commission de législation que le texte voté par l'Assemblée nationale pouvait recueillir votre assentiment sous la réserve que plusieurs précisions y soient apportées. Ces précisions concernent l'article 1^{er} et l'article 6 bis.

Je me permets de vous rappeler le texte de l'article 1^{er} : « Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Il est fait, comme vous l'avez remarqué, allusion aux ouvriers et industriels. Il ne s'agit pas, en fait, des ouvriers qui sont des salariés, mais des travailleurs indépendants qualifiés habituellement d'artisans. Votre commission a à ce sujet présenté un amendement.

D'autre part, à l'article 6 bis, il semble qu'il convienne d'assimiler aux objets déposés en garde-meubles les véhicules automobiles déposés dans un garage. Le texte adopté par l'Assemblée nationale aurait sans doute pu être interprété en ce sens, mais il paraît d'autant plus souhaitable de le préciser expressément qu'il est déjà fait allusion, au deuxième alinéa de l'article premier, aux véhicules automobiles pour subordonner leur mise en vente à l'écoulement d'un délai de six mois au lieu d'un an. Bien entendu, ce délai de six mois est applicable aussi bien au cas où un véhicule automobile est simplement déposé dans un garage qu'à celui où il est confié à un réparateur.

Il paraît, enfin, utile de préciser que, dans le cas où un dépôt est effectué moyennant le paiement d'une redevance périodique, ce qui est généralement le cas en ce qui concerne les garde-meubles et les garages, le délai d'un an, réduit à six mois pour les véhicules automobiles court de la date où le paiement de la redevance est interrompu.

Ces nouvelles précisions ont également fait l'objet d'un autre amendement de votre commission de législation.

Il ne saurait, en effet, être question de considérer comme ayant abandonné son bien le propriétaire qui paie régulièrement la somme convenue au dépositaire chargé d'en assurer la conservation.

Voilà, très rapidement exposée, mes chers collègues, l'économie de ce texte.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements que nous présenterons dans un instant, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Dans l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 modifiée, les mots « dans le délai de deux ans » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un an ».

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un artisan ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer au cours de mon exposé, votre commission propose de substituer le terme « artisan » au terme « ouvrier », pour les motifs que j'ai indiqués tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 est rédigé comme suit :

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. » — (*Adopté.*)

[Article 2 bis (nouveau).]

Par amendement n° 2, M. De Montigny, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, le mot « ouvrier » est remplacé par le mot « artisan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement purement rédactionnel : il convient en effet de remplacer ici comme ailleurs le mot « ouvrier » par le mot « artisan ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« Aux objets mobiliers déposés en garde-meubles ;

« Aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. »

Le second, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 6 bis de la loi du 31 décembre 1903 :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« Aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« Aux objets mobiliers déposés en garde-meubles ;

« Aux véhicules automobiles déposés dans un garage ;

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me suis déjà expliqué, au cours de mon exposé dans la discussion générale, sur la portée de l'amendement n° 3, mais nous sommes saisis également d'un amendement du Gouvernement auquel je crois pouvoir me rallier, bien que la commission de législation n'en ait pas débattu.

Cet amendement a d'ailleurs une portée très limitée : il s'agit, en fait, de modifier l'ordre de l'énumération faite dans l'article 6 bis. Notre amendement visait également les véhicules automobiles déposés dans un garage et proposait d'ajouter *in fine* : « Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article 1^{er} ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. » Il m'apparaît beaucoup plus logique et rationnel que l'ordre de l'énumération faite dans l'article 6 bis soit modifié comme le propose le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement et je demande au Sénat de vouloir bien se rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 présenté par la commission est donc retiré. Sur l'amendement n° 4, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux. Cet amendement avait, en réalité, pour but d'approuver l'amendement de la commission, tout en lui demandant d'en tirer les conséquences rédactionnelles qui, comme M. le rapporteur vient de le déclarer, exigeaient en effet une modification dans l'ordre des alinéas précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi relative à la vente de certains objets abandonnés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre ses travaux pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

EXTENSION DU STATUT DU FERMAGE A CERTAINS EXPLOITANTS ETRANGERS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française. [N° 178 et 189 (1967-1968)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les preneurs de nationalité française peuvent seuls exciper des dispositions du statut du fermage, aux termes des dispositions de l'article 869 du code rural. Toutefois, cet article assimile aux nationaux français les preneurs étrangers dont les enfants « ont acquis la nationalité française ou si, avant le 13 avril 1946, ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française. »

Cette rédaction présente un caractère exagérément restrictif ; en effet, elle exclut du bénéfice du statut du fermage les preneurs étrangers dont les enfants, étant Français de naissance, n'ont pas eu à acquérir la nationalité française, ce qui se produit lorsque le conjoint du preneur est de nationalité française.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Jean Moulin et sur le rapport de M. Méhaignerie, a adopté une disposition étendant le bénéfice du statut du fermage à tous les preneurs étrangers dont les enfants sont français.

On ne peut qu'approuver cette disposition ; la nationalité française des enfants d'un preneur constitue, en effet, la meilleure preuve possible de son intégration à la communauté nationale.

Il paraît cependant nécessaire de modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, a cru devoir reprendre la fin de la rédaction de l'actuel article 869 du code rural, relative aux réclamations de nationalité, en en faisant disparaître simplement la référence à la date du 13 avril 1946.

Or, ce membre de phrase, nécessaire antérieurement, n'a plus de raison d'être si l'on étend le bénéfice du statut du fermage à tous les preneurs étrangers dont les enfants sont français, une telle disposition couvrant tous les cas, y compris celui de la réclamation.

Il semble, d'autre part, utile de rappeler que, conformément à la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, le bénéfice du statut du fermage est également acquis aux ressortissants de pays offrant aux preneurs français des avantages équivalents, ainsi que, d'une manière générale, à tous ceux à qui il a été reconnu par une convention internationale.

Il semble opportun, enfin, de profiter de l'occasion pour porter remède à une inadéquation des auteurs du code rural, qui ont placé l'article 869 du code rural, ainsi que l'article 870 relatif aux mesures d'application que le Gouvernement peut prendre par décret, dans un chapitre qui ne concerne que la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme. Aussi vous est-il proposé de faire précéder ces deux articles du titre suivant : « Chapitre IV bis. — Dispositions générales ».

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous sont présentés, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

[Article A nouveau.]

Mais avant d'examiner le texte de cet article, je dois porter à votre connaissance que, par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose d'insérer avant l'article unique, dans le dispositif de la proposition de loi, un article additionnel A nouveau ainsi rédigé :

« L'article 869 du code rural est précédé du titre : « Chapitre IV bis. — Dispositions générales. »

M. le rapporteur vient de s'expliquer à cet égard. M. le ministre a-t-il une observation à faire ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Aucune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article A nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans la proposition de loi.

[Article unique.]

« Article unique. — L'article 869 du code rural est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 869. — Les exploitants de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dispositions du présent titre si leurs enfants sont Français ou si ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 869 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 869. — Les preneurs de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si leurs enfants sont Français, à moins qu'ils ne puissent invoquer les dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Après mon rapport, je n'ai pas d'explication supplémentaire à donner. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je trouve que cette rédaction est grammaticalement meilleure. Par conséquent, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée.

(La proposition de loi, ainsi modifiée, est adoptée.)

— 11 —

RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire [N°s 180 et 203 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès l'instant que les hommes, dans leur quête incessante du progrès, avaient libéré des forces d'énergie dépassant très largement les données de la science jusqu'alors connues ou à peine explorées, il tombait sous le sens que leurs nouvelles activités devaient être réglementées, traduites dans des conventions internationales et des lois procédant de celles-ci, mais particulières à chaque Etat concerné par l'énergie nucléaire.

Ce domaine des activités humaines étant, à beaucoup d'égards, exceptionnel, il n'est pas surprenant que la législation qui s'y attache soit elle-même exceptionnelle et, dans une large mesure, dérogatoire au droit commun de la responsabilité. La notion de l'exceptionnel nous est donnée par la dimension que pourrait atteindre ce qu'on appelle « un accident nucléaire », à la vérité un désastre national, voire international.

C'est ainsi que les conventions de Paris du 29 juillet 1960 et de Bruxelles du 31 janvier 1963 ratifiées déjà par le

Parlement français ont défini l'objet de la législation devant assurer la réparation des préjudices corporels et matériels subis par les éventuelles victimes d'un accident nucléaire, retenu et affirmé des principes s'imposant à tous les Etats signataires de ces conventions, leur laissant toutefois la faculté de légiférer particulièrement dans un sens plus libéral et généreux envers ces victimes possibles.

La France, signataire des conventions de Paris et de Bruxelles ratifiées par des lois que vous avez votées et étant très largement concernée par la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, avait pris l'initiative d'une législation à caractère transitoire traduite dans le texte du 12 novembre 1965. Déjà, à cette date, et depuis quelques années, la France connaissait un nombre important de centres nucléaires : centres de recherches, centres plutonigènes, centres producteurs d'électricité. Outre les installations de l'Etat et les réalisations d'Electricité de France on comptait cinquante associations, sociétés et groupements s'intéressant à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les conventions de Paris et de Bruxelles étant entrées en vigueur, cette législation transitoire ne pouvait que se révéler incomplète et insuffisante. De là le souci de nous donner un texte garantissant au mieux l'individu victime possible en sa personne et en ses biens. C'est l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

Votre commission de législation, délibérant sur le texte du Gouvernement, modifié, amendé et voté enfin par l'Assemblée nationale, a estimé qu'elle pouvait le proposer sans modification au vote du Sénat. Ce faisant, votre commission m'a tout de même chargé de dégager les grandes lignes et l'économie générale de ce texte.

Le principe dominant est la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant nucléaire envers la victime d'un accident sans que cette dernière ait à établir une faute quelconque à la charge dudit exploitant. C'est un progrès considérable par rapport à la situation ancienne qui voulait que la victime ne pouvait exciper que des dispositions de l'article 1384 du code civil.

D'autre part, la loi française soumise à votre approbation s'est montrée plus généreuse que les conventions internationales envers les victimes quant au délai d'introduction de leur demande en dommages et intérêts. A la vérité, dans certains cas d'espèce le délai de forclusion est porté à quinze ans ; mais, s'agissant de l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, le texte qui vous est aujourd'hui proposé a introduit la notion de limitation, notion qui nous est imposée par les conventions internationales et dont on peut dire que sans elle les Etats signataires n'auraient peut-être pas contracté.

Mesurez, mes chers collègues, l'étendue de l'obligation personnelle mise à la charge de l'exploitant, même limitée à 50 millions de francs par accident. Aurait-il eu la possibilité de trouver un assureur quelconque, voire un groupement d'assureurs pour une garantie supérieure ou illimitée ? Mesurez également l'importance du relais que doit prendre chaque Etat après ces 50 premiers millions et jusqu'à 350 millions et, enfin, l'importance du relais de l'ensemble des parties contractantes ce relais allant de 350 à 600 millions de francs.

Mais s'il était besoin de rassurer dès aujourd'hui des victimes éventuelles, rappelons que les conventions internationales ont été souscrites pour une durée de dix ans et qu'à l'expiration de ce délai les chiffres ci-dessus indiqués pourront être actualisés et adaptés aux conditions nouvelles qui seront peut-être alors créées.

Enfin, dans un souci d'harmonisation des décisions jurisprudentielles, le texte que nous vous proposons attribue compétence à un seul tribunal, celui du lieu de l'accident. Nous éviterons ainsi des contradictions de jugements, voire des distorsions toujours possibles, entre les multiples indemnités allouées aux victimes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de législation vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

« Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4 de la présente loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.

« Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions et limites fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles.

« En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'exploitant devra dénoncer à l'agent judiciaire du Trésor toute demande d'indemnisation des victimes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le ministre de l'économie et des finances.

« Le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre chargé de l'énergie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

« L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au ministre chargé de l'énergie atomique. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 5. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.

« Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de ladite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée l'installation à l'origine de l'accident et

qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'Etat pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes dudit accident, dans les conditions prévues par la loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs.

« Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des articles 3 et 12 de la convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

« Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

« Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les conventions visées à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

« Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

« Dans tous les cas autres que celui où la victime, étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi.

« En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 24 de la présente loi.

« Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions desdits articles 7 et 24 aura été dressé, le ministre chargé de l'énergie atomique et, éventuellement, le ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve :

1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;

2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La présente loi entrera en vigueur dès la publication de la convention de Paris au *Journal officiel* de la République française ; à cette date, les dispositions de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire, seront abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Jusqu'à la publication de la Convention de Bruxelles au *Journal officiel* de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'article 5, à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin soit par dénonciation, soit du fait de son expiration. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. [N°s 192 et 204 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, il s'agit maintenant de la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. S'il devait être fait état de la source internationale de cette législation, je préciserais très rapidement au Sénat que si certains Etats, dont la France, ont fait l'effort qui s'imposait dans ce domaine pour contracter des obligations sur le plan international et se mettre en harmonie avec des législations étrangères, la convention intervenue depuis quelques années n'a pu être ratifiée et n'est donc pas en vigueur.

La France n'allait pas demeurer carentielle en matière de législation et déjà le Parlement avait voté une loi le 12 novembre 1965. Il est apparu que cette loi devait être modifiée, amendée, qu'elle devait être plus satisfaisante. C'est ainsi que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Votre commission de législation proposera quatre amendements dont je suis convaincu que le Gouvernement les considérera comme opportuns, même s'il les estime de portée limitée. Trois d'entre eux n'ont d'autre objet que d'améliorer la rédaction du texte. Ils n'en modifient donc pas le fond. Le quatrième tend à une harmonisation des compétences judiciaires et il me plairait de supposer d'ores et déjà que le Gouvernement l'accepte bien volontiers.

Sous réserve de la discussion de ces amendements, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission de législation, de bien vouloir adopter le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission de législation, comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur, a proposé un certain nombre d'amendements au texte du projet de loi que nous avons déposé. Trois d'entre eux, qui affectent les articles 11-1, 11-2 et 23-1 ont pour objet d'harmoniser d'un point de vue rédactionnel le présent projet avec le texte du projet de loi sur la sécurité terrestre que vous venez d'adopter. Je ne peux donc que me rallier à la suggestion de votre rapporteur et aux amendements qu'il a déposés au nom de la commission.

En outre, la commission de législation a proposé l'adjonction d'une disposition sur les compétences juridictionnelles analogue à celle adoptée dans le projet de loi « terrestre ». Elle a pour effet de rendre, dans tous les cas, les tribunaux judiciaires compétents pour statuer sur les actions en réparation intentées en vertu de la présente loi. Le Gouvernement ne peut donc que se rallier à une telle disposition heureuse qui apporte une réelle simplification dans le contentieux de l'indemnisation des dommages dus à des accidents éventuels d'origine nucléaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Il est inséré, entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité prévues à l'article 9. »

Par amendement n° 1 M. Pierre Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1 précédemment défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pierre Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Art. 11-2. — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, déjà défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — Il est ajouté après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 sur lequel M. le rapporteur s'est déjà expliqué et qui est accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pierre Mailhe, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sont remplacés par la disposition suivante :

« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, précédemment défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 4 bis nouveau est inséré dans le texte du projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, mais M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ne pourra être présent parmi nous que dans quelques instants. Dans ces conditions le Sénat acceptera sans doute de suspendre ses travaux jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat.
(Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

APPLICATION DU CODE RURAL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. [N°s 205 et 233 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi constitue l'une des étapes de l'alignement du régime législatif des départements d'outre-mer sur celui de la métropole, réalisé progressivement depuis 1946.

Il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer le livre premier du code rural relatif à l'aménagement foncier.

Les dispositions ainsi étendues concernent essentiellement l'aménagement foncier et le remembrement, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation, le régime des eaux et l'équipement rural.

Seules en sont exclues celles qui concernent des matières déjà régies, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, par des textes spéciaux, ou qui, compte tenu du régime législatif particulier de ces départements, ne pourraient s'y appliquer. C'est le cas, dans le titre I^{er}, des chapitres V et VI — art 39 à 45 — concernant la mise en valeur des terres incultes déjà régies, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, par des dispositions figurant au chapitre X — art. 58-17 à 58-24. C'est le cas aussi de l'article 56-1, qui concerne les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, remplacées dans les départements d'outre-mer, par des commissions d'aménagement foncier. Il ne saurait être question, également, d'appliquer aux départements d'outre-mer les chapitres VIII et IX concernant les départements bretons ainsi que ceux d'Alsace et de Moselle. (Sourires.)

De même le titre III, qui traite des cours d'eau non domaniaux, et le chapitre II du titre V relatif à la servitude d'appui sur les mêmes cours d'eau, est sans objet en ce qui concerne les départements d'outre-mer : en effet, un décret du 31 mars 1948 a classé toutes les eaux de ces départements dans le domaine public de l'Etat.

Enfin, le titre VII relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles n'a pas à s'appliquer dans les départements d'outre-mer, cette matière faisant l'objet de dispositions propres à ces départements.

D'autres dispositions, sans être formellement inapplicables dans les départements d'outre-mer, risquent de s'y révéler mal adaptées. Aussi le projet de loi prévoit-il, dans son article 2, la possibilité pour le Gouvernement d'y apporter par décret, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

Il semble cependant opportun de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} dont la forme peut être améliorée.

Sous le bénéfice de ces observations, soucieuse d'assurer aux agriculteurs des départements d'outre-mer un statut juridique aussi proche que possible de celui des départements métropolitains, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, déposé en première lecture au Sénat.
(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Georges Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la représentation des départements d'outre-mer dans cette assemblée n'a cessé de signaler les retards dont nous pâtissons et les lacunes que nous déplorons dans divers domaines, qu'il s'agisse du social ou de l'économique. Le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui s'inscrit dans cet effort de rattrapage législatif décidé par le Gouvernement et dont nous nous félicitons bien vivement.

Il s'agit aujourd'hui, compte tenu de certaines particularités, d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du code rural qui n'y sont pas encore applicables. Ainsi, d'étape en étape et compartiment par compartiment, nous allons vers cette unité de législation que nous n'avons cessé d'appeler de nos vœux pressants.

Je voudrais, s'agissant du code rural, rappeler à l'attention du Gouvernement cette question du régime des eaux demeurée pendante jusqu'à ce jour et qui comporte, ainsi qu'il m'a été déjà donné de le signaler en plusieurs circonstances, des particularités proprement intolérables.

L'Etat s'est approprié la totalité des eaux dans les départements d'outre-mer, de sorte que le cultivateur ou l'éleveur qui voudrait faire un trou d'eau pour recueillir les eaux de ruissellement nécessaires aux besoins de son exploitation peut s'entendre dire par l'ingénieur des eaux et forêts : cette mare que vous avez creusée appartient à l'Etat et la propriété exclusive ne peut vous en être réservée.

Je rappelle donc l'impérieuse nécessité de définir le régime des eaux dans les départements d'outre-mer.

J'espère qu'au cours des prochains mois l'heureuse initiative dont nous avons à connaître ce soir sera continuée et que le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées les textes qui étendront aux départements d'outre-mer les dispositions de caractère social et économique dont nous sommes jusqu'à présent exclus. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait décidé en 1962 d'intégrer les départements d'outre-mer dans le cadre de la politique générale agricole. Il convenait à cet effet de les faire bénéficier de l'ensemble de la législation et de la réglementation propres au domaine agricole figurant dans le code rural et également dans la loi d'orientation agricole et dans la loi complémentaire.

L'extension de ces deux lois a été réalisée en 1963 et en 1964.

Par contre, comme l'a fait remarquer M. le sénateur Marie-Anne, en ce qui concerne le code rural et notamment son livre premier, le régime du sol dont devaient bénéficier les départements d'outre-mer du fait qu'il traite de l'aménagement foncier, des chemins ruraux, des chemins d'exploitation, des cours d'eau non navigables et non flottables, des eaux utiles et des eaux nuisibles, de l'équipement rural, un projet de loi avait été préparé en 1963 et avait reçu l'avis favorable des conseils généraux, des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer et des ministères techniques. Le projet, cependant, avait été refusé par le Conseil d'Etat car cette haute assemblée estimait qu'il était indispensable de n'étendre, par voie législative, que les dispositions d'ordre législatif. Il avait donc été convenu que, préalablement à toute extension, il serait procédé à la dissociation des dispositions législatives et réglementaires du livre premier du code rural.

A cet effet, les codifications diverses ont été entreprises mais risquaient de demander encore de trop longs délais. Pour cette raison, il avait été envisagé en 1967 de recourir à une ordonnance dans le cadre des dispositions de la loi du 27 juin 1967 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'ordre économique et social.

Cependant, le Conseil d'Etat ayant modifié sa position depuis 1963 à l'occasion de l'extension des dispositions du code du travail maritime à certains territoires d'outre-mer, le projet d'ordonnance a été abandonné et le texte proposé pour l'extension des dispositions du livre premier du code rural consiste à n'étendre que les dispositions de caractère législatif du livre premier, des décrets pouvant, le cas échéant, préciser les adaptations nécessaires.

Tel est donc l'objet du présent projet de loi dont l'exposé des motifs précise les dispositions qui ne sont pas étendues, soit en raison de leur caractère particulier, soit du fait que les départements d'outre-mer bénéficient de dispositions qui leur sont propres.

En conséquence, le Gouvernement vous demande d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Celles des dispositions des titres et articles ci-dessous énumérées du livre I^{er} du code rural qui sont de caractère législatif sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

« Titre premier. — De l'aménagement foncier :

- « Chapitre I ;
- « Chapitre I bis ;
- « Chapitre II ;
- « Chapitre III ;
- « Chapitre IV ;
- « Chapitre V-1 ;
- « Chapitre VII à l'exception de 56-1 ;

« Titre deuxième. — Des chemins ruraux et des chemins d'exploitation :

- « Titre quatrième. — « Des eaux utiles » :
- « Chapitre I ;
- « Chapitre II-1 ;
- « Chapitre III ;

« Titre cinquième. — « Des eaux nuisibles » :

« Titre sixième. — « Equipement rural ».

Par amendement n° 1, M. de Hautecloque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions ayant un caractère législatif des titres et articles du livre I^{er} du code rural ci-dessous énumérés. »

M. le rapporteur s'est expliqué sur cet amendement au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'agriculture préciseront, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mercredi 23 octobre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 5 et 8 [1968-1969]. — M. André Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au mercredi 23 octobre, à 18 heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 juillet 1968.

PORT AUTONOME DE PARIS

Page 614, 2^e colonne, 28, 29 et 30^e lignes :

Au lieu de : « personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignés... »,

Lire : « personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 23 octobre 1968, à 15 heures et le soir, jeudi 24 octobre 1968, à 15 heures, et le soir jusqu'à minuit, vendredi 25 octobre 1968, à 15 heures, et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 5, session 1968-1969) d'orientation de l'enseignement supérieur adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

En application de l'article 50 du règlement la conférence des présidents a fixé au mercredi 23 octobre 1968, à 18 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet.

B. — Mardi 29 octobre 1968, à 16 heures :

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur le vote des impôts par les conseils régionaux ;

3° Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi (A.N. n° 361), tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire des Afars et des Issas.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Cornu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, d'orientation de l'enseignement supérieur.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Aubry a été nommé rapporteur en remplacement de M. Jacques Duclos de la proposition de loi (n° 155, session 1967-1968) de M. Jacques Duclos tendant à promouvoir une politique sociale du logement.

**FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 5, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Lois

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session de droit, art. 12) modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 2, session 1968-1969) de M. Prélot tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

880. — 17 octobre 1968. — **M. Claude Mont** confirme à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les autorités locales politiques, administratives, économiques et sociales ont maintes fois et légitimement demandé, depuis quatre ans, le classement de la région roannaise en zone II comportant une aide plus effective à la réadaptation industrielle. Il lui demande quelles raisons ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 1^{er} octobre 1968, à admettre justement mais seulement une partie de cette région roannaise, celle du secteur de Thizy, Tarare et Amplepuis, au bénéfice du classement en zone II et à le refuser à tout l'arrondissement de Roanne, y compris le canton de Noirétable, où se développe une incessante et pernicieuse réduction du nombre des emplois rémunérés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

785. — 17 octobre 1968. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'en matière d'assurance vieillesse sont retenues les périodes au cours desquelles l'intéressé a été involontairement en arrêt de travail : maladie, chômage, etc. Par contre, ne sont pas retenues les périodes pendant lesquelles les mères de famille ont dû cesser leur travail pour élever leurs enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des mères de famille dans le sens souhaité.

786. — 17 octobre 1968. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui donner en tonnage et en valeur pour les trois dernières années, les renseignements suivants : 1° production française d'huîtres ; 2° production française de moules ; 3° importations de ces mêmes coquillages.

787. — 17 octobre 1968. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel est pour l'ensemble du pays et pour Paris le nombre des bénéficiaires de l'allocation loyer aux personnes âgées.

788. — 17 octobre 1968. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer que les neveux bénéficiaires d'un testament par lequel leur oncle décédé sans postérité leur a distribué sa fortune, en faisant à chacun d'eux un legs déterminé, n'ont pas à demander l'envoi en possession des biens qui leur ont été attribués, et s'ils recueillent ces biens en qualité d'héritiers légitimes investis de la saisine et non en qualité de légataires.

7889. — 17 octobre 1968. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement le rattachement du corps des ingénieurs hydrographes de l'armée de mer au service géographique national (section Service géographique des armées).

7890. — 17 octobre 1968. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que jusqu'à la réforme du régime des études préparatoires à l'entrée dans les facultés de médecine, les candidats au concours des écoles nationales vétérinaires qui avaient été admissibles à ce concours se voyaient reconnaître l'équivalence du S. P. C. N. et que tous pouvaient au moins se présenter devant les facultés des sciences pour se soumettre aux épreuves du S. P. C. N. Or, il apparaît que lors de la réforme qui a substitué le C. P. E. M. au S. P. C. N. ces possibilités ont totalement été retirées aux candidats au concours des écoles vétérinaires, alors que le programme dudit concours, qui est le seul auquel ils peuvent se présenter, est identique au C. P. E. M. et que la préparation intensive à laquelle ils sont astreints dans les classes préparatoires de lycées les empêche de prendre des inscriptions effectives en faculté pour le C. P. E. M. à la différence des candidats « libres » inscrits au C. P. E. M. Il en résulte que lesdits candidats, dont le nombre ne cesse de s'accroître malgré la sélection très rigoureuse dont ils sont l'objet pour être admis en classes préparatoires de lycées (à la différence de leurs camarades choisissant de préparer en faculté leur entrée dans la carrière médicale), n'ont plus que la possibilité de réussir dans la voie de plus en plus malthusienne du concours ou de subir, après deux ans d'études, en moyenne, une nouvelle sélection par l'échec qui les remet à leur point de départ dans l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence si, à défaut de pouvoir obtenir du ministère de l'Agriculture la création effective d'une quatrième école vétérinaire à Rennes, qui avait été formellement promise il y a deux ans, il ne serait pas possible de revenir à l'état de fait antérieur, qui permettait à tous les candidats au concours des écoles nationales vétérinaires de se présenter également aux épreuves de l'année préparatoire à l'entrée dans les facultés de médecine.

7891. — 17 octobre 1968. — **M. Roger du Halgouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si sont bien compris dans les bénéficiaires de la « prime à la vache », instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, les propriétaires et les métayers, exploitants agricoles, qui sont dispensés des cotisations à l'Amexa en vertu des dispositions de l'article 1106-7, section III, de la loi n° 61-89 qui stipule : « ... bénéficient d'une exemption totale des cotisations... les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie ». Les uns parce qu'ils exercent une activité secondaire les affiliant obligatoirement à un régime de sécurité sociale, les autres parce que, n'ayant pas fait d'apport de cheptel en entrant sur la propriété, sont obligatoirement inscrits par le propriétaire aux assurances sociales agricoles et supportent cependant les uns et les autres toutes les mêmes charges sociales, fiscales et d'exploitation que les exploitants cotisant à l'Amexa. L'article 2 du décret du 19 septembre 1968 : « Peuvent seuls être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui sont assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles » suscite de vives inquiétudes auprès des métayers qui remplissent toutes les autres conditions imposées pour l'octroi de la prime.

7892. — 17 octobre 1968. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des aveugles civils qui doivent payer place entière dans les transports en commun — la personne les accompagnant voyageant gratuitement — bien que leurs ressources soient souvent extrêmement faibles. Sans demander que leur soit appliqué le même statut qu'aux aveugles de guerre qui ne paient que quart de place, le signataire de la présente question souhaiterait qu'il soit procédé à une étude approfondie de ce problème, étude qui devrait aboutir à une importante réduction de tarif dans les transports en commun (S. N. C. F., métropolitain, autobus) pour tous les aveugles civils. Une telle mesure serait sans aucun doute très favorablement accueillie et apporterait une aide appréciable à une catégorie de citoyens particulièrement défavorisés.

7893. — 17 octobre 1968. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa promesse, insérée au *Journal officiel*, Sénat, le 5 décembre 1967, de « rassembler les éléments de sa

réponse à la question écrite n° 7164 qu'il lui avait posée le 7 novembre 1967 et concernant la pleine extension aux zones d'économie montagnarde définies par l'arrêté du 26 juin 1961 du bénéfice de la politique prévue pour certaines zones à économie rurale dominante, précisée par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967. Il lui demande donc aujourd'hui l'assurance que toutes études utiles ont été depuis lors menées à bonne fin et que, notamment, dans le département de la Loire, les Monts de la Madeleine, les Bois Noirs, les Monts du Forez, le Massif du Pilat seront bientôt justement classés à part entière en zone de rénovation rurale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7836. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les conditions anormales de réversion de la pension ou rente de la sécurité sociale sur la tête de la veuve d'un assuré social. Quel que soit l'âge de l'assuré défunt et quelle qu'ait été la durée de ses versements, il n'est accordé aucune pension de réversion à sa veuve si celle-ci n'était pas « à sa charge » de son vivant, ni si elle a acquis pour son propre compte un droit quelconque à une pension ou rente de sécurité sociale. Il en résulte qu'une femme qui travaillait du vivant de son mari, mais peut se trouver dans l'obligation de cesser tout travail pour raisons de santé après la mort de celui-ci, ou qui, au contraire, s'est constitué — en se mettant au travail après le décès de son mari — une rente si minime soit-elle, perd tout droit à la pension de réversion. En outre, la veuve ne peut percevoir la pension de réversion qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ainsi, si son mari est décédé prématurément, quelle qu'ait été la durée des versements de celui-ci, elle ne percevra aucune pension avant soixante-cinq ans : cela la mettra évidemment dans l'obligation de travailler et lui fera perdre ses droits, ou bien, si elle est malade ou chargée de famille, elle sera privée d'une aide qui lui serait absolument nécessaire justement à ce moment-là. La loi de finances pour 1963, en son article 66, a accordé le bénéfice de la pension de réversion à la veuve dont le mari est décédé avant soixante ans, ce qui était une grosse amélioration par rapport aux dispositions antérieures, mais cette disposition exclut le cas où le défunt n'avait droit qu'à une rente en vertu de l'article L. 336 (entre cinq et quinze années de cotisations). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et à ces injustices dont sont victimes la plupart des femmes qui perdent leur mari encore jeune, même si elles sont chargées de famille. (*Question du 3 septembre 1968.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves d'assurés sociaux font l'objet d'un examen tout particulier dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7857 posée le 27 septembre 1968 par **M. Jacques Henriot**.

ECONOMIE ET FINANCES

7798. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la répartition par profession des 650.000 contribuables frappés en 1968 d'une majoration de l'impôt sur le revenu. (*Question du 7 août 1968.*)

Réponse. — Etabli au nom du chef de famille, l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappe l'ensemble des bénéfices et revenus de toute nature réalisés tant par celui-ci que par sa femme et ses enfants considérés comme étant à sa charge. Il s'ensuit que la ventilation, par catégorie socioprofessionnelle, du nombre des contribuables dont les cotisations seront assorties, en 1968, de la majoration instituée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, serait nécessairement arbitraire et, par conséquent, sans véritable signification. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire procéder à l'établissement de la statistique suggérée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

7835. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment interpréter l'alinéa b du paragraphe c de la circulaire n° V. 67.542 du 12 décembre 1967 (B. O. n° 3 du 18 janvier 1968). Il lui signale que les professeurs de C. E. G. qui, ayant au cours de l'année 1967-1968, sollicité leur inscription sur les listes d'aptitude à la direction des C. E. G. et, par extension, à la sous-direction des collèges d'enseignement secondaire, ne pouvaient pas constituer leur dossier dans les délais fixés par les services académiques de leur département, d'une part, et dans les délais fixés par ladite circulaire, d'autre part, puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions requises à l'alinéa b ; qu'ayant subi (dans l'académie de Reims) l'entretien prévu au rectorat le 7 février 1968, ils n'ont été avisés officiellement de leur inscription que le 3 mai 1968 date à laquelle leurs notices de candidature auraient dû être déposées au ministère ; qu'enfin le troisième alinéa du paragraphe « Etablissement des notices de candidatures » leur interdisait la constitution d'un tel dossier qui n'aurait pas été transmis. (Question du 30 août 1968.)

Réponse. — La liste d'aptitude aux fonctions de directeur de collège d'enseignement général a été arrêtée par l'autorité académique le 9 avril 1968. Les intéressés en avaient été informés immédiatement et c'est la notification de l'ampliation de l'arrêté qui a été faite le 3 mai. Les maîtres de collège d'enseignement général inscrits sur cette liste disposaient d'un délai expirant le 30 avril pour solliciter ensuite leur inscription sur la liste d'aptitude des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire. Il est à signaler du reste qu'en ce qui concerne cette inscription, l'administration a admis les demandes conditionnelles.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7797. — M. Victor Golvan signale à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des hôteliers qui ont, malgré l'absence de clientèle en juin, voulu maintenir en place leur personnel et payé des salaires et des charges sociales souvent élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'industrie hôtelière et l'aider à atténuer les conséquences désastreuses des événements de mai et juin sur la saison estivale et s'il ne lui semble pas équitable que certains dégrèvements et certaines réductions de charges interviennent rapidement en leur faveur. (Question du 6 août 1968.)

Réponse. — Les indications données à l'occasion de la question n° 702 du 3 août 1968 posée par M. Mirtin, député, répondent également à la question posée sur le même objet par M. V. Golvan, député.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 15 octobre 1968.

(Journal officiel du 16 octobre 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 822, 2^e colonne, dernière ligne de la question écrite n° 7718 de M. Maurice Coutrot, au lieu de : « ... à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « ... à M. le ministre de l'intérieur... ».